
DELIBERATION N° 84-22 DU 30 OCTOBRE 1984

MESURES DE POLLUTION - FRAIS D'EXECUTION DES MESURES
LORSQU'ELLES SONT A LA CHARGE DU REDEVABLE
OU DU BENEFICIAIRE D'UNE PRIME

- Vu le décret n° 75-996 du 28 octobre 1975 en ses articles 7 et 16
- Vu l'arrêté du 28 octobre 1975 pris en exécution des articles 3, 5, 6, 10, 11 et 15 du décret susvisé
- Vu la délibération n° 79-2 du 20 mars 1979

D E L I B E R E

Article 1

Lorsque les frais d'exécution de la mesure sont à la charge du redevable ou du maître d'ouvrage, dans les conditions prévues aux articles 7 et 16 du décret n° 75-996 du 28 octobre 1975 et à l'article 10 de l'arrêté du 28 octobre 1975 pris en exécution des articles 3, 5, 6, 10, 11 et 15 du décret susvisé, le prix forfaitaire pour l'enquête préliminaire et les mesures sur un point de rejet est fixé pour 1985 à 20 000 Frs hors taxes, et à 5 000 Frs (H.T.) pour chacun des points de rejet supplémentaires.

En cas de prolongation des mesures au-delà de 24 heures les frais relatifs à cette prolongation sont supportés par celui qui a demandé la prolongation. Dans ce cas un abattement de 15 % est appliqué à partir du 2ème jour.

Article 2

L'Agence est autorisée à avancer la totalité des dépenses consécutives à la mesure, y compris les analyses.

Elle facturera l'ensemble (forfait mesure + coût réel des analyses) au redevable s'il y a lieu.

Article 3

Les prix forfaitaires fixés à l'article 1 de la présente délibération seront réactualisés chaque année au 1er janvier :

- au taux autorisé par la Direction de la Concurrence et de la Consommation ;

- à défaut, au taux moyen d'augmentation des prestations de l'ensemble des mandataires de l'Agence.

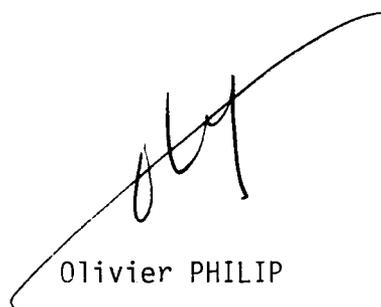
Article 4

La délibération n° 79-2 du 20 mars 1979 susvisée est abrogée.

LE SECRETAIRE,
DIRECTEUR DE L'AGENCE


Claude FABRET

LE PRESIDENT
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,


Olivier PHILIP